

subséquentes se feront ensuite tous les deux ans, le premier jour juridique de février.

SECTION V

DES SÉANCES DU CONSEIL

Première
séance du
conseil.

11. La première séance générale du conseil sera tenue en la salle publique du village de La Tuque Falls, au lieu ordinaire des sessions du conseil dudit village de La Tuque Falls, à sept heures du soir, le huitième jour juridique suivant la proclamation des personnes élues.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

S. R., 5363,
am. pour la
ville.

12. Le paragraphe 7 de l'article 5363 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ 7. Les aubergistes, hôteliers et ceux qui ont agi comme tels dans les douze mois précédents.”

Id., 5638,
am. pour la
ville.

13. L'article 5638 des Statuts refondus, 1909, est amendé, pour la ville, en y ajoutant après le paragraphe premier, le suivant :

Construction
de bâtiments,
etc.

“ 1a. Pour empêcher la construction de tous bâtiments quelconques dans certaines rues à être désignées par le conseil, et déterminer le genre de bâtiments dans la ville, afin de préserver la beauté naturelle de la ville et d'améliorer l'état sanitaire et le confort des habitants.”

Paiement des
frais.

14. Les frais de la présente loi seront payés par la ville de La Tuque.

Entrée en vi-
gueur.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 70

Loi concernant la constitution en corporation de la ville
Montréal-Sud

(Sanctionnée le 14 mars 1911)

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village de Montréal-Sud a, par sa pétition, représenté que, par suite de certaines améliorations, la vente d'un grand nombre de lots comme lots à bâtir, la construction, dans un avenir rappro-

ché, de nombreuses résidences dans ladite municipalité, vu la construction projetée d'aqueducs et de tuyaux d'égout et l'introduction de la lumière électrique dans ladite municipalité, les dispositions du Code municipal ne répondent plus aux besoins des habitants dudit village de Montréal-Sud, et attendu que l'on a demandé que les principes généraux de la loi des cités et villes s'appliquent à ladite municipalité, avec en outre certains pouvoirs que ne confère pas la dite loi ;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La proclamation du neuvième jour de janvier, 1905, Proclamation du 9 janvier 1905, abrogée. érigéant en municipalité distincte et constituant en corporation le village de Montréal-Sud, est abrogée.

2. La municipalité du village de Montréal-Sud, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, portera le nom de " Ville de Montréal-Sud ". Nom de la ville.

3. Les habitants et contribuables de cette municipalité continueront de former une corporation sous le nom de : " Corporation de la ville de Montréal-Sud ", laquelle ne sera pas censée constituer une corporation nouvelle, mais conservera et continuera d'exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges que la corporation du village de Montréal-Sud a possédés et exercés jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, de la même manière que si ladite corporation avait continué d'exister dans son état primitif, et elle restera soumise aux mêmes obligations. Corporation continuée.

4. Tous procès-verbaux, rôles de cotisation, titres, comptes, redevances, règlements, ordres, listes, rôles, plans, résolutions, ordonnances, dispositions ou actes municipaux quelconques passés ou consentis par le conseil de la municipalité du village de Montréal-Sud, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déclarés valides et continueront à avoir leur plein et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis par le conseil de la ville de Montréal-Sud, ou à moins qu'ils ne soient expressément incompatibles avec la présente loi. Règlements, etc., continués.

5. Tous bons, billets, obligations, conventions, engagements et garanties quelconques, légalement souscrits, émis, Billets, etc., continués.

faits et contractés par le conseil dudit village, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à avoir leurs effets légaux.

Maire et conseillers, continués en office.

6. Le maire et les conseillers du village de Montréal-Sud, en fonctions lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeureront en fonctions, comme maire et conseillers de la municipalité, jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Première élection.

La première élection aura lieu le premier jour juridique de février 1912, et le secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité, à cette époque, sera l'officier-rapporteur.

Dispositions applicables.

7. Les dispositions des Statuts refondus, 1909, (articles 5256 à 5884, inclusivement,) et leurs amendements, s'appliquent à la corporation et à la municipalité de la ville de Montréal-Sud, sauf les dispositions contraires contenues dans la présente loi.

Un seul quartier.

8. La municipalité se composera d'un quartier jusqu'à ce qu'elle ait été divisée par le conseil.

Composition du conseil.

Le conseil municipal sera composé d'un maire et de six conseillers.

Ville séparée du comté de Chambly pour les fins municipales.

9. La ville de Montréal-Sud est, par la présente loi, détachée du comté de Chambly pour les fins municipales ; pourvu, toutefois, que la municipalité continue, comme par le passé, de supporter sa part du coût de l'entretien du chemin d'hiver, sur le fleuve, entre Longueuil et Montréal, et d'en être responsable envers ledit comté.

S. R., 5745, am. pour la ville.

10. Le paragraphe suivant est ajouté, pour la ville, après l'article 5745 des Statuts refondus, 1909 :

Taxe spéciale pour améliorations.

“ Dans le cas d'imposition d'une taxe spéciale pour toute amélioration, le conseil, s'il le juge convenable, pourra, par règlement ou résolution, pourvoir à la construction, aux dépens du fonds général de la municipalité, de la partie de ladite amélioration située sur ou dans la partie de toute rue, ruelle, allée, square ou place publique qui est coupé par toute autre rue, ruelle, allée, square ou place publique, ou qui tomberait autrement sur une propriété exempte de taxes ”.

Id., 5641, am. pour la ville.

11. Les paragraphes suivants sont ajoutés, pour la ville, après le paragraphe 32 de l'article 5641 des Statuts refondus, 1909 :

Alignement des édifices et changement de nom des rues, etc.

“ 33. Etablir l'alignement des édifices sur les terrains aboutissant à toute rue, chemin, avenue, grande route, allée parc ou ruelle dans les limites de la municipalité, entre lequel alignement et ces rue, chemin, avenue, grande route, allée,

parc ou ruelle, aucun édifice, ou partie d'édifice, ou dépendance, ne sera établi ou construit ; et changer le nom de toute rue, chemin, avenue, grande route, allée, parc ou ruelle dans les limites de la municipalité.

34. Lorsqu'un propriétaire cède gratuitement à la municipalité un terrain pour l'ouverture d'une rue traversant sa propriété, le reste de la propriété ayant front sur la nouvelle rue peut, sur résolution du conseil, être exempté, en entier ou en partie, des cotisations rendues nécessaires par l'ouverture de cette rue, pourvu que la partie ainsi exemptée n'exède pas cent cinquante pieds de profondeur".

Exemption de cotisations, dans certains cas.

12. Si une avenue ou un chemin, n'appartenant pas à la municipalité, mais ouvert au public, et utilisé comme tel et sur lequel des lots à bâtir ont été vendus, a besoin de réparations, le conseil peut, à la demande de l'un ou de plusieurs des acquéreurs de ces lots, forcer le propriétaire ou les propriétaires de ce chemin ou de cette avenue à faire ces réparations. et, s'il ne les font pas dans le délai prescrit par le conseil, celui-ci peut les faire faire aux frais de ce propriétaire ou de ces propriétaires, et en recouvrer le coût de ces derniers, à moins qu'ils ne donnent ce chemin ou cette avenue à la municipalité.

Réparations à certains chemins privés.

13. L'article 5780 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Id., 5780, remp. pour la ville.

" 5780. Il peut être annexé, à chaque bon, obligation ou débenture, des coupons, au montant de l'intérêt semi-annuel, signés par le maire et contresignés par le greffier, et payables au porteur à l'échéance de l'intérêt qui y est mentionné.

Coupons.

Lors de leur paiement, les coupons sont remis au trésorier ; et la possession par cet officier d'un coupon est *primâ facie* une preuve du paiement de l'intérêt semi-annuel qui y est mentionné.

Remise des coupons.

Les signatures apposées à ces coupons peuvent être lithographiées, étampées, imprimées ou gravées."

14. L'article 5450 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Id., 5450, remp. pour la ville.

" 5450. Le bureau de votation doit être ouvert à neuf heures de l'avant-midi et rester ouvert jusqu'à neuf heures de l'après-midi du même jour ; et chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir, pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau."

Heures de la votation.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.